PLAN VEGETAL ENVIRONNEMENT

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAUX (PDR)

POITOU-CHARENTES (4.1.3)

DÉCLARATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX / INVESTISSEMENTS

APPEL À PROJETS 2019-2020

V1.0 DU 26/06/2020

Veuillez transmettre l'original de ce document à DDTM 17 – Service ADST – 89 Avenue des Cordeliers – CS 80 000 – 17 018 LA ROCHELLE CEDEX 1 et conserver un exemplaire.

Cadre prérempli par l'administration

N° de dossier OSIRIS : _____

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom du bénéficiaire : _____

Libellé de l'opération : _____

Date **limite** de commencement des travaux [1]: |__|__|__|__|__|__|__|__|

Je soussigné,

_____

(nom et prénom du représentant de la structure) agissant en qualité de représentant légal de

_____

(nom de la structure bénéficiaire de la décision d'aide)

atteste avoir commencé le |__|__|__|__|__|__|__|__| (1) les travaux / investissements faisant l'objet de l'aide Plan Végétal Environnement.

La date de commencement des travaux correspond à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet ou, à la date du premier bon de commande passé entre vous et un prestataire / fournisseur ou, à défaut, à la date d'émission de la première facture.

Fait à _____, le |__|__|__|__|__|__|__|__|

Signature(s)

(du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC)

Attention la demande de solde devra être faite obligatoirement avant le 31 décembre 2022, car au-delà de cette date aucun nouveau paiement ne sera traité dans le cadre de la programmation 2014-2020, sauf prorogation préalable de délai sollicitée par le bénéficiaire et validée par le service instructeur

(1) Attention, cette date ne peut pas être antérieure à la date à laquelle vous avez été autorisé à démarrer les travaux sur votre exploitation (date de début d'éligibilité des dépenses, cf. article 2 de l'arrêté / convention). Tout commencement des travaux avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend la dépense concernée inéligible (hors frais généraux).

[1] Comme stipulé dans le deuxième point de l'article 2 de la décision juridique d'attribution de l'aide